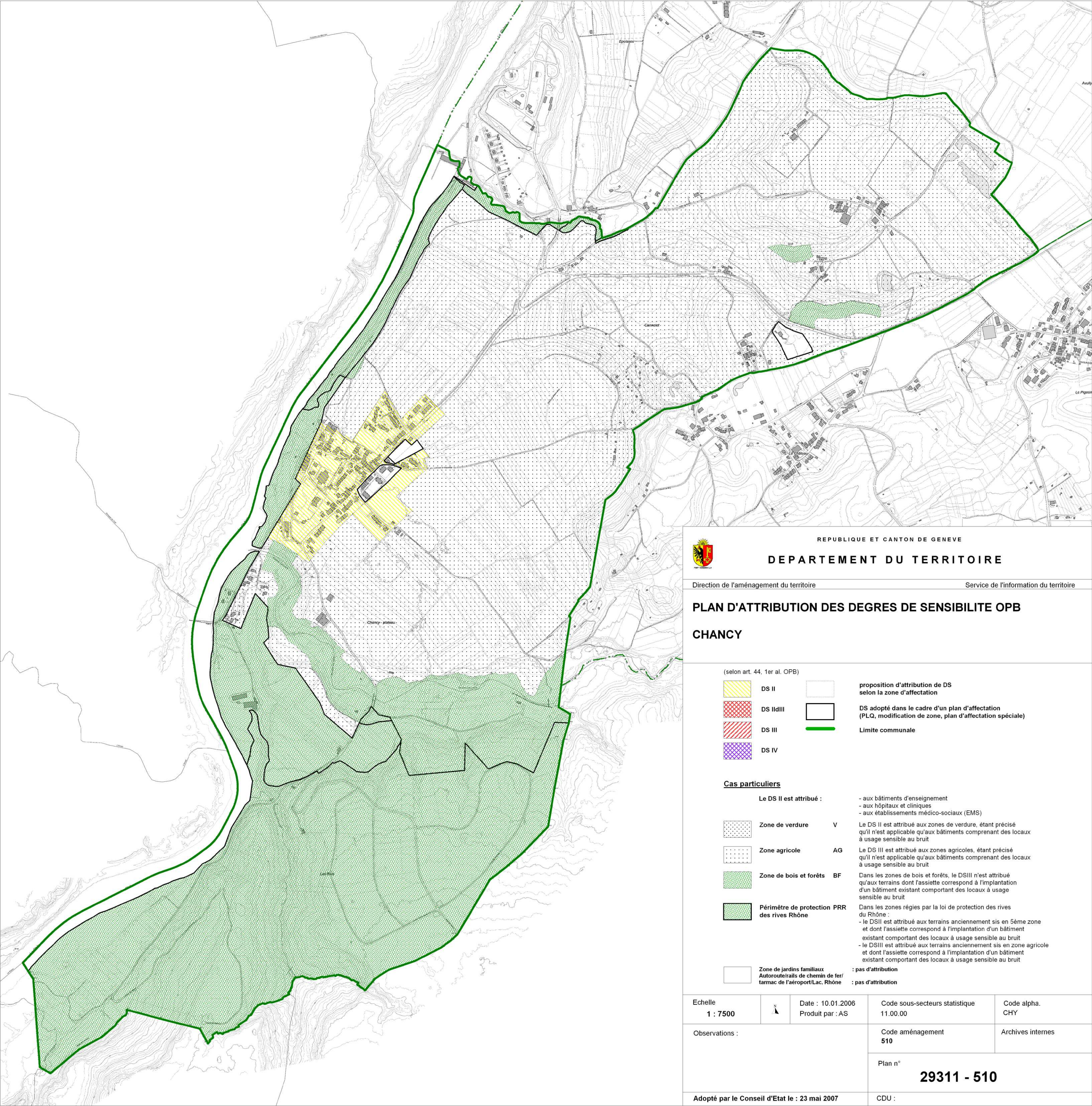






REPUBLICHE ET CANTON DE GENEVE

DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Direction de l'aménagement du territoire

Service de l'information du territoire

PLAN D'ATTRIBUTION DES DEGRES DE SENSIBILITE OPB

CHANCY

(selon art. 44, 1er al. OPB)

DS II

DS IIIdIII

DS III

DS IV

proposition d'attribution de DS
selon la zone d'affectation

DS adopté dans le cadre d'un plan d'affectation
(PLQ, modification de zone, plan d'affectation spéciale)

Limite communale

Cas particuliers

Le DS II est attribué :

Zone de verdure

V

Zone agricole

AG

Zone de bois et forêts

BF

Périmètre de protection PRR
des rives Rhône

- aux bâtiments d'enseignement

- aux hôpitaux et cliniques

- aux établissements médico-sociaux (EMS)

Le DS II est attribué aux zones de verdure, étant précisé
qu'il n'est applicable qu'aux bâtiments comprenant des locaux
à usage sensible au bruit

Le DS III est attribué aux zones agricoles, étant précisé
qu'il n'est applicable qu'aux bâtiments comprenant des locaux
à usage sensible au bruit

Dans les zones de bois et forêts, le DSIII n'est attribué
qu'aux terrains dont l'assiette correspond à l'implantation
d'un bâtiment existant comportant des locaux à usage
sensible au bruit

Dans les zones régies par la loi de protection des rives
du Rhône :
- le DSII est attribué aux terrains anciennement sis en 5ème zone
et dont l'assiette correspond à l'implantation d'un bâtiment
existant comportant des locaux à usage sensible au bruit
- le DSIII est attribué aux terrains anciennement sis en zone agricole
et dont l'assiette correspond à l'implantation d'un bâtiment
existant comportant des locaux à usage sensible au bruit

Zone de jardins familiaux

: pas d'attribution

Autoroute/rails de chemin de fer/
tarmac de l'aéroport/Lac, Rhône

: pas d'attribution

Echelle

1 : 7500



Date : 10.01.2006

Produit par : AS

Code sous-secteurs statistique

11.00.00

Code alpha.

CHY

Observations :

Code aménagement

510

Archives internes

Plan n°

29311 - 510

Adopté par le Conseil d'Etat le : 23 mai 2007

CDU :